



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### CYCLISME

#### LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) REJETTE L'APPEL D'ALEJANDRO VALVERDE ET CONFIRME LA SUSPENSION DE 2 ANS INFLIGÉE PAR LE CONI

*Lausanne, 16 mars 2010* – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté l'appel déposé par le coureur cycliste espagnol Alejandro Valverde contre la décision du Comité National Olympique Italien (CONI) le suspendant pour une durée de deux ans de toute compétition sportive organisée sur le territoire italien. En conséquence, la suspension reste en vigueur jusqu'au 10 mai 2011.

Le 11 mai 2009, le Tribunal Anti-dopage du CONI a suspendu Alejandro Valverde pour une période de deux ans de toute compétition sportive organisée en Italie. Le CONI a ordonné la suspension sur la base des preuves découvertes par les autorités judiciaires italiennes. En particulier, il a pu être établi que l'échantillon de sang obtenu de l'athlète le 21 juillet 2008, lors d'un contrôle anti-dopage organisé par le CONI à l'occasion d'une étape du Tour de France 2008 (à Chiusa di Pesio), avait un ADN correspondant à celui du sang contenu dans une poche saisie par la Garde civile espagnole chez le Dr. Fuentes dans le cadre d'une autre procédure connue sous le nom de "Opération Puerto". Les autorités judiciaires italiennes avaient, en effet, obtenu, le 30 janvier 2009, un échantillon du contenu de cette poche, qui, selon une analyse effectuée par le laboratoire de Barcelone en 2006, contenait de l'EPO. Le Tribunal Anti-dopage du CONI a dès lors constaté l'existence d'une violation de son règlement anti-dopage, à la fois pour usage d'une substance prohibée et pour tentative d'usage d'une méthode interdite.

Le 17 juin 2009, Alejandro Valverde a déposé un appel auprès du TAS pour demander l'annulation de la décision du CONI. L'affaire a été soumise à une Formation d'arbitres du TAS composée de Me Romano Subiotto QC, Royaume-Uni (Président), Professeur Ulrich Haas, Allemagne et Me Ruggero Stincardini, Italie. Une audience a eu lieu à Lausanne les 12, 13 et 14 janvier 2010 au cours de laquelle les parties, leurs conseils, témoins et experts ont été entendus.

La Formation du TAS a considéré que le CONI était compétent pour prendre la décision qui a été attaquée devant le TAS et que les preuves analysées par les autorités judiciaires et utilisées dans la procédure CONI étaient non seulement recevables mais encore pertinentes et pouvaient raisonnablement aboutir au résultat obtenu par le Tribunal Anti-dopage du CONI. Finalement, la

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS. Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS : [www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)

Formation du TAS a jugé que la sanction était proportionnée à la violation des règlements du CONI par Alejandro Valverde.

La sentence complète avec les motifs (en français) est publiée sur le site internet du TAS ([www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)).